



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une unité de méthanisation »  
sur la commune de Geysans  
(département de Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3493

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3493, déposée par la SAS Metha Collines représentée par son président Monsieur Nicolas Juven le 30 novembre 2021, complétée le 9 décembre, et publiée sur Internet ;

**Vu** les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) en date des 4 et 12 janvier 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 4 janvier 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation de type agricole (plus de 50 % des intrants sont issus d'exploitations agricoles) sur la commune de Geysans (Drôme), et la définition du plan d'épandage associé pour une exploitation pendant 23 ans ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux, aménagements et opérations suivantes :

– Construction, sur un terrain d'une superficie de 1,3 hectare, d'une unité de méthanisation par voie liquide et par valorisation en injection, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de la déclaration (traitement et valorisation de 7500 tonnes par an d'effluents agricoles en provenance de 4 exploitations voisines pour 66 % des intrants, et de 3 000 m<sup>3</sup> par an de lactosérum d'une fromagerie) :

- construction d'un digesteur de 1 977 m<sup>3</sup> avec gazomètre ;
- construction d'un post digesteur de 1 977 m<sup>3</sup> avec gazomètre ;
- construction d'un stockage couvert de digestat liquide de 5 231 m<sup>3</sup> ;
- construction d'une plateforme de stockage des intrants de 840 m<sup>2</sup> avec récupération de jus ;
- construction d'une plateforme de stockage du digestat solide de 400 m<sup>2</sup> avec récupération de jus et reconversion d'un bâtiment existant pour le stockage du digestat solide ;
- production de 67 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane injecté dans le réseau GRDF ;
- 70 t/an d'azote produit sous forme de digestat ;

– Épandage de 10 182 tonnes par an de digestat liquide et de 2525 tonnes de digestat solide sur 574 hectares de surface agricole utile des exploitations agricoles apporteurs et de deux autres exploitations, répartis sur 17 communes localisées en périphérie du site du projet, selon un plan d'épandage joint au dossier indiquant que 524 hectares sont potentiellement épandables ;

– Raccordement de l'installation de méthanisation au réseau de distribution de gaz sur la commune voisine de Peyrins ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

*26.b : Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.*

**Considérant** que ce projet avait fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative ICPE en mai 2018, d'un permis de construire accordé en juin 2018, d'un récépissé de déclaration relative à la loi sur l'eau, et d'une autorisation pour un forage dont les eaux souterraines prélevées étaient destinées au processus de méthanisation (prélèvement de 2 050 m<sup>3</sup>/an pour l'obtention d'un mélange de matières entrantes suffisamment humide et fluide) ;

**Considérant** que les installations de méthanisation s'implantent à proximité de l'exploitation du porteur de projet et que les incidences potentielles en termes de ruissellement des eaux pluviales chargées en nitrates vers les cours d'eau voisins sont maîtrisés par la construction de rétentions, conformément à la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit que l'hydrogène sulfuré et les composés organiques volatiles émis par la décomposition des intrants au sein du méthaniseur seront éliminés par l'usage d'un filtre à charbon actif couplé à un générateur de dioxygène ;

**Considérant** que le porteur de projet indique également que la gestion des nuisances olfactives a été analysée à travers le choix du terrain d'implantation de l'installation de méthanisation au regard des vents dominants de ce secteur géographique, et que l'ensemble des ouvrages de méthanisation seront en renforcement par rapport aux plateformes de giration, entourés par un talus de terre dans l'objectif notamment de limiter l'incidence du vent sur les installations ;

**Considérant** que le stockage des fumiers et autres matières entrantes est dimensionné pour pouvoir accueillir les volumes correspondant à un curage simultané de plusieurs bâtiments d'élevage, mais qu'il est cependant convenu avec les apporteurs de matières que ces apports d'intrants se fassent en "flux tendu" pour éviter un stockage prolongé sur le site, lequel pourrait générer des nuisances olfactives ;

**Considérant** que le projet prévoit les capacités de stockage du digestat produit correspondant au volume produit pendant les périodes d'interdiction d'épandage en zone vulnérable nitrate qui sont globalement d'octobre à janvier et de mai à juillet, le stockage prévu est d' :

- une cuve de 5 700m<sup>3</sup> pour le stockage du digestat liquide
- un bâtiment existant reconverti permettant le stockage de 1800m<sup>3</sup> de digestat solide

**Considérant** que 14 des 17 communes concernées par le plan d'épandage sont localisées en zones vulnérables aux nitrates et que le plan d'épandage présente les mesures destinées au respect de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 réglementant notamment l'épandage dans ces zones en termes de périodes d'épandages, de types de cultures, de sols, ou encore de types de fertilisants employés ;

**Considérant** que le plan d'épandage envisagé respecte les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatifs aux installations classées de méthanisation relevant du régime de la déclaration, et notamment :

- l'absence d'épandage à moins de 50 mètres des habitations (digestat solide) et à moins de 15 mètres en cas d'enfouissement direct du digestat
- absence d'épandage à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- absence d'épandage à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- absence d'épandage sur les terrains de forte pente ;
- absence d'épandage pendant les périodes de forte pluviosité
- absence d'épandage sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés et sur les sols inondés et détrempés;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit un enfouissement direct du digestat liquide par l'utilisation d'une tonne à lisier équipée d'une rampe enfouisseur dotée de pendillards et pour le digestat solide un épandeur à fumier d'une capacité de 10m<sup>3</sup> avec une trappe guillotine hydraulique double effet, des déflecteurs latéraux,

une hotte avec pales d'éjection sur base hérisson munie de déflecteurs bas droit et gauche, de couteaux cintrés, ces équipements permettant un épandage de précision ;

**Considérant** que les 3 parcelles des exploitations agricoles concernées par le plan d'épandages localisées dans un périmètre de protection de captage ont été écartées du périmètre d'épandage, il s'agit notamment des périmètres de protection rapprochée des captages de Cabaret Neuf sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse et de Les Avenières et de Pendillon sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;

**Considérant** que les caractéristiques des digestats liquides et solides qui sont mentionnées dans le plan d'épandage devront être actualisées à la mise en fonctionnement du méthaniseur et que le projet, notamment la gestion de l'azote organique, fera l'objet d'un suivi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une unité de méthanisation, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3493 présenté par la SAS Metha Collines représentée par son président Monsieur Nicolas Juven, concernant la commune de Geyssans (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 janvier 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03